

Questions/Réponses Comité de liaison de l'APFF et de l'OCPAQ avec l'ARC

Rencontre du 15 juin 2026



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Canada

QUESTION 1 – Désignation prévue au paragraphe 7(1.31) L.I.R.

Dans le cadre de la disposition d'actions acquises à la suite de l'exercice d'option, le paragraphe 7(1.31) L.I.R. prévoit une exception concernant l'ordre de disposition des actions au paragraphe 7(1.3) L.I.R. ainsi que concernant l'application du paragraphe 47(1) L.I.R., qui vise le calcul du PBR des biens identiques.

Afin que le paragraphe 7(1.31) L.I.R. s'applique à l'égard de la disposition d'un titre nouvellement acquis par l'exercice d'option, le contribuable doit désigner, dans sa déclaration de revenus pour l'année de la disposition, précisément ces actions comme étant celles disposées. Il n'existe aucun formulaire à cette fin.

Questions à l'ARC :

- 1) Est-ce que l'ARC peut confirmer que la désignation peut se faire dans l'annexe 3, « Gains ou pertes en capital »?
- 2) Le cas échéant, quelles sont les informations nécessaires qui doivent être indiquées dans l'annexe 3 afin que la désignation prévue à l'alinéa 7(1.31)a) L.I.R. soit acceptée?
- 3) Est-ce qu'il est possible de faire cette désignation en retard (après la date de limite de production de la déclaration de revenus) et/ou de modifier la désignation par une demande de redressement de la déclaration?

Réponses de l'ARC :

- 1) Un contribuable faisant une désignation en vertu du paragraphe 7(1.31) de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) doit attacher une lettre avec sa déclaration d'impôt identifiant les détails de la désignation. Il utilisera ensuite ces renseignements afin de calculer le prix de base rajusté des actions en question et calculer le gain en capital à reporter à l'annexe 3.
- 2) La lettre devrait clairement indiquer :
 - a) Le nom complet du contribuable et son numéro d'assurance sociale (NAS)
 - b) L'année d'imposition
 - c) Une référence claire au « paragraphe 7(1.31) de la LIR »
 - d) Le nom de l'employeur et de l'émetteur des titres
 - e) La date d'acquisition des actions
 - f) La date de disposition des actions
 - g) Le nombre et la catégorie d'actions acquises et aliénées

- h) Une déclaration indiquant que les actions acquises le plus récemment et faisant l'objet de la disposition sont celles qui sont désignées
- 3) Le paragraphe 220(3.2) de la LIR confère au ministre le pouvoir discrétionnaire de proroger le délai pour faire un choix, ou d'en permettre la modification ou l'annulation, lorsque les conditions qui y sont prévues sont réunies. Cette discrétion ne vise toutefois que les choix faits en vertu d'une disposition visée par règlement. Ces dispositions sont précisées à l'article 600 du Règlement de l'impôt sur le revenu (« Règlement »). Le paragraphe 220(3.21) de la LIR prévoit que certaines désignations ou attributions sont réputées constituer des choix faits en vertu d'une disposition de la LIR visée par règlement pour l'application du paragraphe 220(3.2) de la LIR. Le paragraphe 7(1.31) de la LIR, et l'indication qui y est prévue ne sont ni visés par l'article 600 du Règlement ni expressément assimilés à un choix par le paragraphe 220(3.21) de la LIR pour l'application du paragraphe 220(3.2) de la LIR.

Toutefois, les tribunaux ont reconnu qu'il est possible d'effectuer tardivement certaines attributions ou désignations qui ne sont pas énumérées à l'article 600 du Règlement dans certains cas circonscrits (voir notamment l'arrêt *Nassau Walnut Investments Inc. c. La Reine*, [1998] 1 C.T.C. 33 (C.A.F.), et la décision *Jeannette Lussier c. La Reine*, [2000] 2 C.T.C. 2147 (C.C.I.)). Selon les principes énoncés dans ces décisions et dans des circonstances limitées, par exemple lorsque le contribuable est en mesure de démontrer qu'une erreur de bonne foi a été commise et que la demande ne constitue pas de la planification fiscale rétroactive, nous sommes d'avis qu'une indication prévue au paragraphe 7(1.31) de la LIR pourrait, selon les faits, être acceptée après la production de la déclaration initiale ou être modifiée. Le simple fait qu'une indication initialement produite ne soit pas optimale sur le plan fiscal ne sera généralement pas suffisant pour démontrer qu'une erreur de bonne foi a été commise.

La décision d'accepter une indication produite après le dépôt de la déclaration initiale dépendra des faits propres à chaque cas donné. De façon générale, l'Agence du revenu du Canada (ARC) n'acceptera pas une telle demande s'il s'agit d'une planification fiscale rétroactive, si l'indication fait partie d'un stratagème d'évitement fiscal, ou s'il est nécessaire, pour donner effet à l'indication, d'émettre un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour une année d'imposition frappée de prescription.

QUESTION 2 – Taxes sur les logements sous-utilisés

Dans le budget fédéral 2025, l'ARC a aboli l'obligation de produire le Formulaire UHT-2900 pour la TLSU. Toutefois, les propriétaires visés sont toujours tenus de produire le formulaire pour les années 2022 à 2024. Malheureusement, plusieurs non-résidents sont informés de cette procédure lorsqu'ils disposent de leur propriété et que nous devons produire la demande de certificat, en utilisant le Formulaire T2062. Dans ces cas, nous préparons une demande de divulgation volontaire pour régulariser la situation.

Questions à l'ARC :

- 1) Considérant que l'obligation de produire le formulaire n'existe plus pour les années 2025 et suivantes, est-ce que l'ARC a envisagé l'abolition des pénalités à l'avenir pour les années 2022 à 2024 afin d'éviter que les contribuables engorgent le système de divulgation volontaire pour régulariser leur situation à l'égard de cette ancienne obligation? Par exemple, un non-résident qui vend une propriété en 2030 aurait toujours l'obligation de produire un Formulaire UHT-2900 pour les années 2022 à 2024.
- 2) Compte tenu de l'obligation pour les propriétaires tenus de produire une déclaration de la TLSU pour les années 2022 à 2024 de conserver les registres pendant au moins six ans après la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent, est-ce que l'ARC peut confirmer si les contribuables devront conserver leur compte de programme RU durant toute cette période?
- 3) Les contribuables qui souhaitent demander la fermeture de leur compte de programme RU peuvent-ils le faire au moyen de Mon dossier d'entreprise?

Réponses de l'ARC :

- 1) L'ARC souligne que, conformément à la Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés (LTSLU), les pénalités pour production tardive applicables aux années d'imposition 2022 à 2024 continuent de s'appliquer lorsqu'une déclaration requise n'est pas produite dans les délais prescrits. L'ARC n'a pas envisagé l'abolition de ces pénalités.

Bien que l'obligation de produire une déclaration TLSU ne s'applique plus pour les années d'imposition 2025 et suivantes, les obligations de production relatives aux années antérieures 2022 à 2024 demeurent en vigueur. La législation continue de s'appliquer afin de permettre l'administration et l'observation des obligations pour les années visées, notamment dans certaines situations ultérieures, telles que la disposition d'un immeuble par un non-résident.

Les pénalités prévues par la LTSLU s'appliquent automatiquement en cas de production tardive. Toute demande visant l'annulation ou la réduction de ces pénalités doit être présentée dans le cadre du Programme d'allègement pour les contribuables et est évaluée au cas par cas, selon les faits et circonstances propres à chaque situation.

En ce qui concerne le Programme des divulgations volontaires (PDV), celui-ci peut s'appliquer lorsque les conditions d'admissibilité sont respectées, notamment l'absence de tout contact préalable de l'ARC relativement aux obligations visées, y compris dans le cadre d'une vérification ou d'une autre mesure d'observation.

L'admissibilité est déterminée selon les renseignements propres à chaque dossier.

Enfin, toute question de portée stratégique ou politique concernant l'application des pénalités devrait être envoyée à la Direction générale de cotisation, de prestation et de service (DGCPs).

- 2) En vertu de la LTLSU, toute personne assujettie tenue de produire une déclaration TLSU doit conserver les registres et les pièces justificatives nécessaires à l'appui des renseignements fournis pour une période minimale de six ans suivant la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent.

Cette exigence vise à permettre à l'ARC d'examiner l'exactitude des renseignements déclarés et de vérifier le respect des obligations prévues par la Loi, y compris dans le cadre d'activités de conformité pouvant être entreprises au cours de cette période.

Le maintien d'un compte de programme RU peut faciliter l'accès à certains renseignements relatifs aux déclarations produites. Toutefois, il ne constitue pas, en soi, une exigence prévue par la législation en matière de conservation des registres. Par conséquent, une fois leurs obligations de production remplies, les contribuables ne sont pas tenus de maintenir leur compte de programme RU actif uniquement à des fins de conservation.

La fermeture ou l'inactivité du compte de programme RU n'a pas d'incidence sur les obligations du contribuable ni sur les processus administratifs de l'ARC, pourvu que les renseignements et documents requis soient conservés et puissent être fournis sur demande.

Il incombe néanmoins aux contribuables de conserver tous les documents pertinents sous une forme appropriée et de s'assurer qu'ils sont en mesure de les fournir à l'ARC sur demande, y compris dans le cadre d'une vérification ou de toute autre activité de conformité.

- 3) Les demandes de fermeture des comptes RU peuvent être envoyées à l'ARC au moyen de la fonctionnalité « Soumettre des documents » dans Mon dossier d'entreprise: [Soumettre des documents en ligne - Canada.ca](#). Les demandes doivent indiquer le numéro d'entreprise, la date en vigueur de la fermeture et être signées par un représentant autorisé ou un propriétaire.

QUESTION 3 – Délais de traitement

Questions à l'ARC :

1) Avis d'opposition

Le traitement des avis d'opposition est de nouveau devenu très long.

Selon ce que nous comprenons, les dossiers sont cotés par niveau de complexité à l'entrée et les dossiers qui obtiennent les cotes les plus complexes prennent souvent un à deux ans avant d'être traités.

Pourriez-vous :

- a) nous indiquer les cotes de complexité qui sont utilisées et les critères qui sont appliqués pour déterminer la cote de complexité;
- b) nous fournir des statistiques courantes sur les délais de traitement des avis d'opposition par cote de complexité;
- c) nous indiquer les mesures qui sont envisagées pour gérer et réduire ces délais.

2) Demandes d'accès à l'information

Le traitement des demandes d'accès à l'information formelles est aussi très long, pouvant aller de deux à trois ans dans certains cas.

Pourriez-vous :

- a) nous fournir des statistiques courantes sur les délais de traitement en matière d'accès à l'information;
- b) nous indiquer les mesures qui sont envisagées pour gérer et réduire les délais;
- c) nous indiquer quels moyens autres qu'une demande d'accès formelle pourraient être utilisés par les contribuables;
- d) en ce qui concerne plus particulièrement les rapports de vérification T20 émis à la fin d'une vérification, nous indiquer la politique de l'ARC, puisque plusieurs équipes de vérification acceptent d'en fournir une copie sur demande informelle (ce qui est utile, puisque le contribuable doit bien comprendre les bases de la cotisation avant de déposer un avis d'opposition), alors que d'autres équipes de vérification refusent de le fournir.

Réponses de l'ARC :

1)

a) Oppositions en matière d'impôt sur le revenu:

Les oppositions de faible complexité en matière d'impôt sur le revenu incluent souvent des questions concernant les crédits d'impôt pour les particuliers, les retenues des particuliers, l'allocation canadienne pour enfants et le crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Les oppositions de complexité moyenne en matière d'impôt sur le revenu incluent souvent des questions concernant les dépenses d'entreprise, les sociétés de personnes, les questions plus complexes liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, et les questions liées à la déclaration T2 des petites et moyennes entreprises.

Les oppositions de complexité élevée en matière d'impôt sur le revenu concernent souvent les grandes sociétés, les opérations commerciales complexes, les prix de transfert international, les cotisations relatives à la disposition générale anti-évitement et les stratagèmes d'évitement fiscal.

Oppositions en matière de TPS/TVH:

Rares sont les oppositions relatives à la TPS/TVH qui sont jugées de faible complexité. Elles peuvent toucher des questions comme les cotisations de la TPS/TVH établies par l'Agence lorsque les déclarations n'ont pas été produites.

Les oppositions de complexité moyenne en matière de TPS/TVH incluent souvent des questions concernant les remboursements pour les habitations neuves, les crédits de taxe sur les intrants et l'imposition de la TPS/TVH.

Les oppositions de complexité élevée en matière de TPS/TVH incluent souvent les grandes sociétés, les opérations commerciales complexes, les prix de transfert international, les cotisations relatives à la disposition générale anti-évitement et les stratagèmes d'évitement fiscal.

b) Oppositions en matière d'impôt sur le revenu:

En avril 2026, le délai moyen de traitement des oppositions de faible complexité relatives à l'impôt sur le revenu était de 127 jours à compter de l'envoi de l'avis d'opposition.

En avril 2026, le délai moyen de traitement des oppositions de complexité moyenne relatives à l'impôt sur le revenu était de 356 jours à compter de l'envoi de l'avis d'opposition.

Les oppositions de complexité élevée en matière d'impôt sur le revenu prennent beaucoup plus de temps à résoudre que les autres oppositions en raison de leur complexité technique. En moyenne, les oppositions de complexité élevée en matière d'impôt sur le revenu peuvent prendre plus de 690 jours pour être résolues.

Oppositions en matière de TPS/TVH

En avril 2026, le délai moyen de traitement des oppositions de faible complexité en matière de TPS/TVH était de 108 jours à compter de l'envoi de l'avis d'opposition.

En avril 2026, le délai moyen de traitement des oppositions de complexité moyenne en matière de TPS/TVH était de 277 jours à compter de l'envoi de l'avis d'opposition.

Les oppositions de complexité élevée en matière de TPS/TVH prennent beaucoup plus de temps à résoudre que les autres oppositions en raison de leur

complexité technique. En moyenne, les oppositions de complexité élevée en matière de TPS/TVH peuvent prendre plus de 500 jours pour être résolues.

- c) Les dernières années ont été marquées par une hausse constante du nombre d'avis d'opposition. Des facteurs comme la mise en œuvre de nouveaux programmes et l'augmentation du nombre de contribuables touchés par ceux-ci sont des éléments qui ont occasionné la réception d'un plus grand nombre d'avis d'opposition qu'auparavant.

Il est important de noter que, tout au long du processus d'opposition, l'ARC travaille en étroite collaboration avec les contribuables pour faciliter le règlement des dossiers le plus rapidement possible, quel que soit leur niveau de complexité.

L'ARC reconnaît l'importance de régler rapidement les différends. Dans son engagement continu à améliorer les normes de services, l'équipe du Programme des oppositions évalue les mesures suivantes dans l'analyse des délais de traitement :

- Augmenter la capacité, dans la mesure du possible, pour gérer le volume de demandes.
- Réacheminer les dossiers vers le secteur responsable de l'évaluation à l'ARC, au besoin, pour en accélérer le règlement.
- Analyser le résultat des oppositions pour en dégager les tendances et les facteurs sous-jacents menant à des différends officiels.
- Accélérer la modernisation des services.
- Continuer à tirer parti de la technologie pour améliorer l'efficacité du programme.
- Mise en place d'une politique de bifurcation pour les grandes sociétés en matière de TPS/TVH, alignée sur la politique actuellement en vigueur pour les grandes sociétés en impôt sur le revenu.

L'ARC tient à ajouter que les fiscalistes et les représentants désirant donner des informations additionnelles sont invités à communiquer avec la section des Appels. Les programmes et le secteur des Appels travaillent de concert et sont en mesure d'examiner les informations transmises. En faisant preuve de diligence et en favorisant une collaboration continue entre les contribuables, les vérificateurs et les secteurs concernés, il est possible de soutenir un traitement efficace des dossiers et ainsi, de contribuer à donner une réponse plus rapide aux contribuables.

2)

- a) Au cours de l'année 2025-2026, l'ARC a reçu plus de 5 200 demandes d'accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP) (données de référence : 2 163 demandes en vertu de la Loi d'accès à l'information (LAI); 3 049 demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)).

Certaines demandes d'accès à l'information peuvent nécessiter plus de temps de traitement en raison de leur sujet et du nombre de pages concernées. Dans l'ensemble, les demandes d'accès à l'information traitées en 2025-2026 ont pris en moyenne 110 jours (données de référence : 190 jours pour les demandes en vertu de la LAI ; 70 jours pour les demandes en vertu de la LPRP).

- b) L'ARC a entrepris de résorber ses arriérés en matière de demandes d'accès à l'information en mettant en œuvre un plan de réduction dédié au traitement des dossiers en retard. Au cours du dernier exercice financier, elle a accru ses efforts pour diminuer les délais de traitement, notamment avec :

- L'adoption de nouvelles technologies et de l'automatisation pour réduire les délais de traitement ;
- L'utilisation de l'analyse de données pour soutenir la gestion des inventaires et faciliter l'identification des projets d'amélioration des processus ; et
- L'exploration et la promotion de la divulgation proactive et du traitement informel des demandes afin de réduire la nécessité pour les clients de présenter une demande d'accès à l'information.

- c) L'ARC encourage les particuliers et leurs représentants, les entreprises et les autres groupes à obtenir des renseignements sur les contribuables de manière informelle par le biais de ses canaux en libre-service en ligne, tels que « Mon dossier », « Mon dossier d'entreprise » ou « Représenter un client », ou à demander ces renseignements par téléphone, par écrit ou en personne lors d'une vérification.

- d) La politique de l'ARC relative à la divulgation informelle est accessible au public et peut être consultée sur la page Web suivante : [Lignes directrices pour la divulgation informelle](#).

Comme il est indiqué dans ces lignes directrices, la divulgation informelle requiert l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire raisonnable et équitable. Les lignes directrices comprennent également des sections précises intitulées « Renseignements pouvant être divulgués » et « Renseignements à ne pas divulguer », lesquelles énoncent des considérations supplémentaires d'ordre opérationnel, juridique ainsi que celles liées à l'intégrité des processus, qui doivent être prises en compte.

Le traitement d'une demande de divulgation informelle doit être effectué en fonction des faits et des circonstances propres au dossier. Les vérificateurs sont tenus d'exercer leur jugement professionnel et de faire preuve de prudence, tout en examinant attentivement et en évaluant les facteurs pertinents, notamment le risque de préjudice possible aux processus d'administration et d'exécution de la loi.

Le Manuel de vérification de l'impôt sur le revenu (MVIR), à la section 3.4.7, Demandes informelles de renseignements, indique que plusieurs documents, dont les rapports de vérification T20 qui, une fois complétés et approuvés, peuvent être divulgués à un contribuable ou à un représentant autorisé en réponse à une demande informelle.

Bien que la divulgation informelle puisse présenter des avantages pour les parties concernées, les vérificateurs sont les mieux placés pour évaluer l'ensemble des facteurs pertinents et déterminer si des renseignements peuvent être fournis dans le cadre d'une demande de divulgation informelle.

QUESTION 4 – Nouvelles règles en matière de vérification

Questions à l'ARC :

Compte tenu des conséquences financières importantes qu'elles pourraient entraîner (pénalités importantes en cas de non-conformité ou de demande devant les tribunaux en vertu de l'article 231.7 L.I.R.), les nouvelles règles en matière de vérification suscitent beaucoup de questions et de préoccupations au sein de la communauté fiscale.

Est-ce que l'ARC prévoit fournir des précisions quant à leur application, notamment en publiant des lignes directrices, dès qu'elles entreront en vigueur?

Réponse de l'ARC :

Le Budget de 2024 a proposé plusieurs modifications législatives concernant les pouvoirs de vérification de l'ARC. L'engagement du gouvernement du Canada à l'égard de ces nouvelles mesures a été réaffirmé lors de l'annonce du Budget de 2025. Ces outils visent à améliorer l'efficacité et l'efficacités des vérifications, ainsi qu'à faciliter la perception des impôts à payer. Advenant l'adoption de ces pouvoirs par voie législative, l'ARC demeure engagée dans un dialogue constructif avec ses partenaires pendant l'élaboration de ses lignes directrices. La mise en œuvre de tout nouveau pouvoir sera guidée par les politiques et les protocoles internes de l'ARC. L'ARC évaluera et mettra en place les directives et les mécanismes de surveillance appropriés afin d'assurer une application uniforme.

QUESTION 5 – Questions portant sur les successions

Le contexte ci-après met en lumière certaines difficultés pouvant être rencontrées par les praticiens pour les successions, notamment dans le traitement du choix prévu au paragraphe 164(6) L.I.R. (délais de traitement, risque de documents non repérables au dossier, enjeux d'autorisations et communications complexes entre les secteurs T1-ADJ et T3), dans le paiement et dans le certificat de décharge, et le contexte ci-après vise aussi à obtenir des orientations sur les bonnes pratiques à adopter.

Enjeux rencontrés

- Des agents ont refusé de fournir de l'information sur le suivi du dossier en invoquant des enjeux d'autorisations (T1 vs T3), même lorsque des documents avaient déjà été transmis.
- À certains moments, des documents et/ou le statut « en cours de traitement » n'étaient plus visibles au dossier T1 du contribuable, nécessitant des validations et des suivis additionnels.
- Les communications entre les secteurs responsables de la T1-ADJ et de la T3 peuvent s'avérer difficiles, entraînant des transferts d'appels répétés et des informations contradictoires.
- Il peut être indiqué qu'aucune demande n'est en traitement et qu'il faut retransmettre le choix du paragraphe 164(6) L.I.R. et/ou les pièces justificatives, malgré une transmission antérieure.
- Une demande documentaire peut être reçue après un délai important et certains documents déjà transmis dans le cadre de démarches antérieures peuvent être redemandés (p. ex. testament). Des confirmations peuvent également être reçues indiquant que le dossier est complexe et que la demande d'ajustement a été reçue.
- Un projet de cotisation peut être émis en cours de traitement, incluant notamment une révision du calcul de la perte en capital (par. 112(3.2) L.I.R.), ce qui peut nécessiter la production d'une nouvelle T1-ADJ.
- Le remboursement et l'avis de cotisation final peuvent être émis seulement après une période prolongée, malgré les suivis effectués.
- Depuis le 1^{er} janvier 2024, les paiements de plus de 10 000 \$ doivent être électroniques; une pénalité de 100 \$ par paiement est prévue, mais l'ARC ne l'applique pas pour l'instant (préavis avant tout changement). Pour une fiducie, les paiements électroniques possibles sont :
 - En ligne, via votre institution financière.

- En personne, à votre institution financière ou à Postes Canada (frais possibles), avec le Formulaire T3AO (« Pièce de versement – Montant de fiducie »).
- Dans **Mon dossier de fiducie** : Visa débit/Mastercard débit, paiement préautorisé ou code QR (Postes Canada).

Ces options ne sont pas offertes par toutes les institutions financières. Souvent, il faut donc envoyer un chèque avec le Formulaire T3AO.

- Il faut attendre que toutes les cotisations fiscales soient finalisées (y compris les redressements T1-ADJ) avant de déposer la demande de certificat de décharge (TX19) et les délais sont très longs. L'ARC s'attend à ce qu'aucune distribution ne soit faite avant l'émission du certificat de décharge. En pratique, plusieurs liquidateurs distribuent quand même pour éviter des poursuites des héritiers. Même avec un certificat de décharge, selon une interprétation technique, le liquidateur ne serait pas protégé pour les biens distribués avant l'obtention du certificat.

Questions à l'ARC :

1) Paiement et remboursement

Dans un contexte de choix du paragraphe 164(6) L.I.R., est-il recommandé de ne pas acquitter la totalité du solde à la T1 finale et d'appliquer le remboursement anticipé découlant du choix?

Si oui, comment gérer cette approche lorsque la T1 et la T3 ne sont pas produites simultanément et que le montant de la perte cotisé pourrait varier?

2) Coordination T1 / T3

Étant donné que la T1-ADJ et la T3 sont traitées par des secteurs différents de l'ARC, quels mécanismes ou pratiques sont recommandés pour assurer un partage efficace de l'information à l'ARC et ainsi éviter les transferts répétés et les blocages liés aux autorisations?

3) Transmission des documents

Quel est le mode de transmission privilégié afin de s'assurer que le choix du paragraphe 164(6) L.I.R. et les documents connexes (testament, autorisations, lettres explicatives, etc.) soient bien reçus, rattachés au bon dossier et traités dans des délais raisonnables?

4) Prévention des pertes de documents

Quelles mesures peuvent être mises en place, tant par les représentants que par l'ARC, pour éviter la perte de documents ou du statut « en cours de traitement » dans les dossiers liés à un décès et à un choix du paragraphe 164(6) L.I.R.?

5) Paiement pour les fiducies

- a) Est-il prévu que les façons d'effectuer un paiement de façon électronique pour les fiducies soient améliorées dans un avenir rapproché?
- b) Est-ce que l'ARC maintient sa politique administrative de ne pas appliquer de pénalité considérant que les paiements électroniques ne sont pas encore disponibles pour toutes les fiducies?

6) Certificat de décharge

- a) Serait-il possible d'adopter le même système que Revenu Québec, c'est-à-dire procéder avec une permission de distribuer?
- b) Est-ce que les numéros de téléphone des agents au dossier pourraient être inscrits sur les demandes d'information envoyées aux clients? Cela faciliterait la communication des informations demandées et l'obtention de précisions si nécessaire.

7) Délai de traitement de la déclaration de droits ou biens

Quel est le délai de traitement pour une déclaration de droits ou biens? À titre d'exemple, si une déclaration de droits ou biens est soumise à l'ARC à la fin avril 2026, quand pouvons-nous nous attendre à recevoir l'avis de cotisation?

Réponses de l'ARC :

- 1) Il est recommandé de payer le solde final T1 avant la date limite et de recevoir un remboursement plus tard afin de minimiser les frais d'intérêts. Si le solde n'est pas payé avant la date limite, les intérêts s'accumuleront sur la dette fiscale initiale entre la date limite et la date du paiement en trop créé par le report rétroactif de pertes. La date du paiement en trop est reconnue comme payée le jour qui est 30 jours suivant le plus tard de : (a) le premier jour immédiatement suivant l'année fiscale suivante, (b) le jour où la déclaration de revenu de l'année fiscale suivante a été produite, et (c) le jour où la déclaration modifiée a été produite en vertu de l'article 164(6).

- 2) L'autorisation visant le compte T1 d'une personne décédée ne s'applique pas automatiquement au compte T3 de la succession.

L'autorisation pour agir à l'égard du compte T1 d'une personne décédée et du compte T3 de la succession doit être établie séparément pour chaque compte. Une autorisation de Niveau 1 ou 2 peut être demandée en ligne (Représenter un client) ou hors ligne en soumettant un AUT-01. Le liquidateur ou le fiduciaire peut être ajouté en envoyant les documents juridiques requis soit par la poste ou par votre compte de l'ARC en ligne.

- 3) Si vous produisez une déclaration sur papier, envoyez à l'ARC tous les documents requis avec la déclaration.

Si vous produisez par voie électronique, le moyen privilégié pour soumettre des documents est le service Soumettre des documents en ligne. Les administrateurs de fiducies et les préparateurs de déclarations de revenus peuvent soumettre en ligne des documents relatifs aux déclarations T3 de résidents et de non-résidents. Le service [Soumettre des documents en ligne](#) est sûr et fiable et il facilite l'envoi des documents.

Documents que vous pouvez soumettre en ligne

Voici les documents relatifs aux fiducies et aux successions que vous pouvez soumettre en ligne :

- a. le formulaire [T3-ADJ, Demande de redressement d'une T3](#);
- b. les pièces justificatives demandées pour la déclaration T3 de l'année en cours :
 - l'acte de fiducie;
 - la liste des biens;
 - les détails des distributions d'actifs aux bénéficiaires;
 - les changements de bénéficiaires;
 - les détails des prêts avec lien de dépendance reçus de bénéficiaires et d'autres parties ou versés à ceux-ci;
 - les détails sur les actions de sociétés privées détenues par la fiducie;
 - les détails sur les apports de biens.
 - toute pièce justificative demandée par l'ARC afin d'établir l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de la succession ou de la fiducie.

Comment soumettre vos documents en ligne

Vous pouvez soumettre des documents en ligne liés à la déclaration T3 par l'intermédiaire du portail sécurisé de l'ARC à [Se connecter à son compte de l'ARC - Canada.ca](#).

- 4) L'ARC a mis en place des procédures normalisées visant à assurer le suivi des déclarations dès leur réception. Pour les déclarations papier, chaque soumission se voit attribuer un numéro d'identification unique qui permet d'en assurer le suivi tout au long du traitement. Tous les documents à l'appui soumis avec la déclaration sont joints à celle-ci et conservés jusqu'à ce que le traitement soit

terminé et que la cotisation ait été établie. L'ARC ne peut pas se prononcer du point de vue du contribuable ou de son représentant.

5)

- a) Oui, l'ARC confirme que nous avons créé des options de paiement électronique pour les fiducies et nous continuons d'encourager et de promouvoir leur utilisation autant que possible. Toutes les options de paiement pour les fiducies sont disponibles sur nos sites web en choisissant le type « une fiducie (T3) » : [Options de paiement selon le type de paiement que vous faites - Paiements faits à l'ARC - Canada.ca](#)
- b) L'ARC maintient sa politique administrative de ne pas appliquer de pénalité. Bien qu'il n'y ait actuellement aucun plan pour réévaluer ou modifier notre approche administrative, l'ARC peut, avec un avis public suffisant, reconsidérer sa position à une date ultérieure.

6)

- a) Nous procédons à l'examen des demandes de certificats de décharge selon les exigences prévues au paragraphe 159(2) de la LIR. Celles-ci exigent que tout représentant légal, à l'exception d'un syndic de faillite, obtienne un certificat de décharge attestant que tous les impôts ont été payés ou qu'une garantie acceptable a été fournie avant de procéder à la répartition des biens sous sa garde.
 - b) Lorsqu'un contact est nécessaire, les agents des certificats de décharge vont généralement prioriser un contact téléphonique. Lorsqu'une lettre est requise, les informations de contact de l'agent sont incluses dans la lettre.
- 7) L'objectif de l'ARC est d'émettre un avis de cotisation dans un délai de 12 semaines suivant la réception d'une déclaration papier; toutefois, cette norme ne s'applique pas aux déclarations de personnes décédées en raison des vérifications supplémentaires qui peuvent être requises. Par exemple, si une déclaration de droits ou de biens est soumise à la fin d'avril 2026, le délai de traitement de cette déclaration peut varier en fonction de plusieurs facteurs et de la complexité de la cotisation. Si une vérification des revenus est requise, si des documents justificatifs sont manquants, si une prise de contact est nécessaire ou si la déclaration finale n'a pas encore été cotisée, ces facteurs augmenteront le délai de traitement requis.

QUESTION 6 – Choix pour transfert intergénérationnel d'entreprise immédiat ou progressif (T2066)

Les sous-alinéas 84.1(2.31)h)(ii) et 84.1(2.32)i)(ii) L.I.R. prévoient que, pour un transfert intergénérationnel d'entreprise immédiat ou progressif, le Formulaire de choix T2066 doit être produit auprès du ministre au plus tard à la date limite de production du cédant

pour l'année au cours de laquelle la disposition des actions concernées a lieu. Cette information se retrouve d'ailleurs sur le Formulaire T2066 lui-même :

Délai de production

Le formulaire de choix doit être produit au plus tard à la date limite de production du cédant pour l'année au cours de laquelle la disposition des actions concernées a lieu.

Or, la directive suivante a été publiée au haut de la page réservée au Formulaire T2066 sur le site de l'ARC (voir [T2066 Choix pour transfert intergénérationnel d'entreprise immédiat ou progressif - Canada.ca](#)).

T2066 Choix pour transfert intergénérationnel d'entreprise immédiat ou progressif

 N'envoyez pas ce formulaire. Conservez-le plutôt dans vos registres au cas où l'ARC vous demanderait de l'envoyer plus tard. Vous devez remplir le formulaire de choix au plus tard à la date limite de production du cédant pour l'année au cours de laquelle la disposition des actions concernées a lieu.

Nous comprenons que cette directive découle du Projet de loi C-15 (PL C-15) déposé par le gouvernement du Canada le 18 novembre 2025. En effet, le paragraphe 101(3) du PL C-15 modifie l'alinéa 600c) R.I.R., qui permet au ministre d'exercer son pouvoir discrétionnaire, en vertu des alinéas 220(3.2)a) et 220(3.2)b) L.I.R., pour permettre aux parties à un transfert d'entreprise intergénérationnel de modifier, de révoquer ou de produire en retard le choix applicable.

L'ARC publie régulièrement de nouvelles informations sur son site, sous forme d'avis, de mise à jour ou encore de foire aux questions, qui peuvent inclure des directives sur la façon de produire un formulaire. Outre les informations susmentionnées, on peut aussi penser à celles publiées sur la page thématique du site de l'ARC réservée aux [règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement](#), aux fins de production des Formulaires T2225 ou T2228.

Les allègements administratifs contenus dans ces pages peuvent s'avérer fort utiles pour les contribuables, mais ces informations ne sont pas répertoriées dans un endroit commun et elles peuvent s'avérer difficiles à consulter et à suivre en cas de modification. Les renseignements contenus sur ces pages sont même parfois contradictoires à ceux contenus dans les formulaires publiés par l'ARC, comme c'est le cas actuellement pour l'exigence de production du Formulaire T2066.

Questions à l'ARC :

- 1) Est-ce qu'un contribuable qui ne produit pas le Formulaire T2066 avant la date d'échéance prévue par la loi, conformément à la directive publiée sur le site de l'ARC, mais en contradiction avec les informations contenues dans le formulaire

lui-même, peut avoir l'assurance qu'aucune pénalité pour non-production ne sera applicable?

- 2) Est-il possible pour l'ARC de regrouper ses positions administratives, lignes directrices et autres politiques à un même endroit pour faciliter leur consultation et permettre aux contribuables et à leurs représentants d'en faire facilement le suivi?

Par exemple, un répertoire pourrait être inclus sur la page [Formulaires de l'Agence du revenu du Canada classés par numéro de formulaire - Canada.ca](#) pour ce qui touche la production des formulaires permettant aux sociétés, aux fiducies et aux sociétés de personnes de faire un choix, ou encore sur la page générale [Observation et exécution à l'ARC - Canada.ca](#), dans la rubrique Obligations déclaratives.

- 3) Est-ce que l'ARC peut l'envisager?
- 4) Sinon, est-ce que l'ARC peut s'engager à faire l'annonce de ses positions administratives par voie de communiqué auquel il est possible de s'abonner pour recevoir des notifications, comme c'est le cas pour celui publié le 5 mars 2026 relativement à la [Modification des obligations des fiducies en matière de déclaration pour l'année d'imposition 2025](#)?

Réponses de l'ARC :

- 1) La dernière version du formulaire T2066 a été publiée le 27 avril 2026. Nous confirmons que le contenu est correct et identique sur la page réservée au Formulaire T2066 sur le site de l'ARC et sur le formulaire T2066 lui-même.
- 2) L'ARC reconnaît l'importance de rendre ses positions administratives, ses lignes directrices et ses exigences en matière de production plus faciles à trouver et à consulter pour les contribuables et leurs représentants.

Des travaux sont en cours afin d'améliorer l'organisation et la présentation du contenu sur le site Canada.ca, notamment en renforçant l'harmonisation entre les formulaires et les pages Web connexes, et en facilitant l'accès à l'information pertinente à partir de points d'entrée clairs.

L'ARC continue d'examiner des approches permettant de regrouper ce type d'information de manière plus structurée et plus intuitive, tout en tenant compte des considérations opérationnelles et législatives.

- 3) L'ARC est disposée à examiner des options visant à mieux centraliser et présenter ses directives administratives.

Toutefois, la mise en œuvre d'un répertoire entièrement centralisé nécessite une coordination entre plusieurs secteurs de programme responsables du contenu, ainsi qu'un alignement avec les processus existants de publication et de mise à

jour. Les travaux en cours visant à améliorer l'expérience utilisateur globale sur le site Canada.ca comprennent l'optimisation de la structure du contenu et des parcours de navigation.

Ces efforts favoriseront l'amélioration de l'accessibilité et de la compréhension de l'information publiée.

- 4) L'ARC utilise actuellement divers mécanismes pour communiquer des mises à jour, notamment des communiqués de presse et des pages Web.

L'ARC reconnaît la valeur d'approches plus systématiques pour informer les contribuables et leurs représentants des changements ou des nouvelles positions administratives. Dans ce contexte, l'ARC continue d'évaluer les possibilités d'améliorer les communications proactives, notamment au moyen d'approches fondées sur des abonnements ou des notifications, lorsque cela est approprié.

Vous pouvez aussi vous inscrire au service [Salle de presse](#), et nous vous enverrons un courriel chaque fois que nous diffusons des communiqués, des documents d'information, des conseils fiscaux et des alertes fiscales dans notre site Web.

Vous pouvez également vous inscrire au [fil RSS](#) de la page Médias.

QUESTION 7 – Lettre générique précotisation de l'ARC

Lorsque la section de la revue de la précotisation intervient dans un dossier d'un particulier, une lettre est souvent transmise uniquement en ligne au contribuable.

Cette lettre ne contient pas nécessairement de nom d'agent, pas de numéro de téléphone ni le nom d'un chef d'équipe, mais simplement un numéro de cas. Elle est assortie d'un délai de 30 jours.

À la suite de l'écoulement de ce délai, le dossier est fermé et cotisé en refusant la dépense ou le crédit non justifié. Le numéro de cas est alors fermé et la seule option est alors l'opposition.

Malheureusement, les délais d'opposition sont de plus d'un an.

Question à l'ARC :

Serait-il possible d'envisager de laisser le numéro de cas ouvert afin que nous puissions transmettre les documents malgré l'échéance du délai de 30 jours?

Cela permettrait d'éviter les longs délais d'opposition et la mobilisation du personnel d'opposition pour administrer la transmission de pièces justificatives. Cela réduirait aussi les délais d'attente des contribuables pour obtenir leur remboursement.

Réponse de l'ARC :

Le délai de réponse de 30 jours est une norme de longue date que l'ARC considère comme un délai raisonnable pour fournir les documents ou les renseignements demandés. Toutefois, l'option de demander une prolongation de ce délai est disponible au besoin, comme indiqué dans la lettre initiale. L'ARC établira une nouvelle cotisation des déclarations en cours d'examen en fonction des renseignements disponibles si les documents ou les renseignements demandés précédemment ne sont pas fournis dans le délai initial de 30 jours et qu'aucune prolongation n'est demandée.

Même après l'émission d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation (l'« avis »), le contribuable ou son représentant peut transmettre des documents supplémentaires en tout temps. Ces documents seront analysés et, s'il y a lieu, une nouvelle cotisation pourra être établie. Toutefois, il est essentiel de noter que le contribuable dispose d'un délai de 90 jours suivant la date de l'avis pour déposer une opposition officielle. Si des documents sont reçus après l'émission de l'avis et que leur examen ne justifie aucune modification, une lettre de « sans ajustement » sera envoyée. Cette lettre ne peut pas faire l'objet d'une opposition.

En conséquence, bien qu'il soit possible de soumettre des informations additionnelles en tout temps, il demeure important de respecter le délai de 90 jours pour produire une opposition, afin de préserver ses droits.

QUESTION 8 – Questions portant sur les divulgations volontaires

À l'annexe 1, vous trouverez une lettre qui semble avoir été générée automatiquement par le système de l'ARC. Aucun agent n'est assigné au dossier.

Questions à l'ARC :

- 1) Aux fins des divulgations volontaires, pouvons-nous considérer cette lettre comme une lettre d'éducation et donc admissible à une divulgation non sollicitée?
- 2) La circulaire prévoit que dans le cadre d'une divulgation volontaire, nous devons déclarer toutes les omissions et toutes les erreurs (par. 26). Ensuite, elle précise qu'en ce qui a trait à la documentation (incluant les déclarations d'impôt), seulement 6 ou 10 ans doivent être soumis avec la divulgation. Que doit-on en comprendre quant à la portée de la divulgation? Par exemple, un contribuable qui a du revenu canadien non déclaré depuis 13 ans, doit-il :
 - a) déclarer et payer l'impôt pour les 13 années et produire les déclarations relatives à 6 ans seulement?
 - b) déclarer les 13 années dans sa trame factuelle, payer l'impôt pour 10 ans et produire les déclarations pour 6 ans seulement?

- 3) Les délais actuels de traitement des divulgations volontaires sont particulièrement longs pour tous dossiers soumis aux programmes de divulgations volontaires.
- a) Quelles mesures l'ARC envisage-t-elle pour réduire les délais de traitement des dossiers de divulgation volontaire?
 - b) Est-ce que l'ARC pourrait déterminer un délai maximal pour traiter les demandes de divulgation volontaire?
 - c) Existe-t-il une ligne téléphonique pour effectuer un suivi et s'enquérir de l'avancement de la demande déposée? Le Formulaire RC199, « Demande relative au Programme des divulgations volontaires » n'indique aucun numéro de téléphone pour effectuer de suivi.

Réponses de l'ARC :

- 1) En se fondant exclusivement sur les renseignements contenus dans cette lettre, celle-ci serait considérée comme étant une lettre éducative. Ainsi, et uniquement sur la base de cette lettre, nonobstant l'existence de toute autre mesure d'observation, la divulgation serait considérée non sollicitée.
- 2) Une demande peut être considérée complète aux fins du Programme des divulgations volontaires (PDV) lorsque le demandeur soumet les déclarations et formulaires requis pour la période minimale prévue par la politique (généralement six ou dix années), accompagnés des paiements correspondants à l'impôt exigible sur les déclarations fournies.

Cela dit, le demandeur demeure tenu de décrire de façon complète et transparente les circonstances de l'omission, incluant sa nature et sa durée. Dans l'exemple donné, une omission s'étalant sur 13 ans doit être expliquée comme telle, même si les déclarations jointes à la demande portent uniquement sur les six années exigées par le programme.

Il appartient au demandeur de déterminer, lors de la soumission initiale, l'étendue des déclarations et formulaires qu'il choisit d'inclure. Ce choix n'affecte pas, en soi, la complétude de la demande, pourvu que les exigences minimales du PDV soient respectées et que l'information fournie soit cohérente et complète.

Selon la nature de l'omission divulguée, le PDV peut toutefois demander, au cours de l'examen de la demande, que des déclarations, formulaires ou renseignements supplémentaires soient fournis afin de bien comprendre et évaluer la situation. Dans un tel cas, les éléments additionnels fournis à la suite d'une demande de l'ARC seront normalement intégrés à la portée de la divulgation.

Dans tous les cas, l'allègement accordé dans le cadre du PDV se limite aux déclarations ou formulaires qui ont été soumis au PDV par le demandeur.

3)

- a) Au cours des dernières années, le PDV a mis en place des changements importants afin de réduire les délais de traitement des dossiers de divulgation volontaire. Ces changements comprennent la mise en œuvre de mesures concrètes visant à réduire l'arriérage des dossiers plus anciens par l'entremise d'efforts de modernisation visant à améliorer l'efficacité du programme. Notamment, nous avons révisé nos processus de traitement et affiné nos procédures. Ces mesures ont permis de réduire de façon significative les délais de traitement et d'accélérer la prise de décision pour les dossiers de divulgation volontaire.
- b) Il n'est pas possible pour l'ARC d'établir un délai maximal pour le traitement des demandes de divulgation volontaire, par souci d'équité envers l'ensemble des demandeurs. Les demandes soumises dans le cadre du PDV sont généralement complexes et nécessitent une analyse minutieuse afin de s'assurer que l'allègement accordé est équitable et conforme aux politiques de l'ARC. Ainsi, chaque dossier doit être examiné et évalué selon son bien-fondé et ses circonstances particulières, ce qui empêche l'établissement d'un délai maximal de traitement.
- c) Il n'existe pas de ligne téléphonique réservée exclusivement au suivi des demandes soumises dans le cadre du PDV. Cependant, plusieurs options sont offertes aux contribuables et à leurs représentants afin d'effectuer un suivi et s'enquérir de l'avancement d'une demande déposée.

Parmi ces options, les contribuables et leurs représentants peuvent communiquer avec l'un des numéros suivants afin de demander d'être recontactés à propos d'une demande:

- Particuliers (Canada et États-Unis) : 1-800-959-7383
- Entreprises (Canada et États-Unis) : 1-800-959-5525

Ils peuvent également transmettre une demande de rappel par télécopieur au 1-888-452-8994, afin qu'un agent du PDV examine la demande et communique avec eux.

Finalement, les contribuables et les représentants peuvent utiliser l'outil de suivi de progrès accessible par l'entremise de Mon dossier, Mon dossier d'entreprise ou Représenter un client afin de vérifier si leur demande a été reçue ou assignée à un agent du PDV. Toutefois, cette option ne permet pas de communiquer directement avec un agent ni d'obtenir plus de détails relatifs à l'avancement d'une demande.

Pour en savoir plus sur le PDV et pour toutes mises à jour en lien avec le programme, veuillez consulter la page [Programme des divulgations volontaires - Canada.ca](https://www.canada.ca/fr/arc/programmes/programmes-divulgations-volontaires).

QUESTION 9 – Inscription ou changement au dépôt direct soumis par la transmission électronique

Depuis mars 2025, l'ARC n'accepte plus l'inscription au dépôt direct par l'entremise de la déclaration de revenus électronique (EFILE/IMPÔTNET). Les contribuables doivent désormais effectuer une démarche via Mon dossier, leur institution financière ou en remplissant et transmettant le formulaire papier prévu. Le délai de traitement du formulaire papier est de trois mois selon les informations figurant sur le site Internet de l'ARC.

Il y a donc un risque accru de ne pas être inscrit, ce qui entraîne des omissions fréquentes, des retards dans le versement des remboursements ou des prestations.

Ces risques ont un impact important pour les personnes plus vulnérables (aînés, nouveaux arrivants, etc.) ou moins à l'aise avec le numérique.

Question à l'ARC :

L'ARC envisage-t-elle de rétablir l'inscription au dépôt direct par la déclaration électronique, notamment lorsque celle-ci est transmise par un logiciel accrédité?

Réponse de l'ARC :

L'inscription au dépôt direct auprès de l'ARC peut se faire de trois façons : par l'entremise du service Mon dossier, au moyen d'un formulaire papier, ou par l'intermédiaire d'une institution financière.

Les contribuables qui choisissent de transmettre un formulaire papier d'adhésion doivent prévoir un délai de traitement de trois mois ou plus. Pendant cette période, ils continueront de recevoir leurs versements et/ou prestations par chèque, sans interruption.

En plus de l'option papier, les contribuables peuvent s'inscrire au dépôt direct en ligne via le portail Mon dossier de l'ARC. Ceux qui ne sont pas à l'aise avec les outils numériques peuvent également s'inscrire au dépôt direct en passant par leur institution financière.

Par mesure de sécurité, l'ARC ne prévoit pas rétablir l'inscription au dépôt direct par l'entremise d'une déclaration électronique transmise à l'aide d'un logiciel accrédité.

QUESTION 10 – Formulaire T1135, « Bilan de vérification du revenu étranger » et seuil de déclaration

Le Formulaire T1135, « Bilan de vérification du revenu étranger » a été introduit dans le budget fédéral de 1996 et s'applique aux années d'imposition débutant en 1997 lorsque le coût total des biens étrangers déterminés excède 100 000 \$ à un moment quelconque de l'année.

Nous constatons que ce seuil n'a pas été révisé depuis son instauration.

Question à l'ARC :

L'ARC prévoit-elle réviser ce seuil à la hausse afin de mieux refléter la réalité économique actuelle et de réduire l'important fardeau administratif découlant de ce formulaire?

Réponse de l'ARC :

L'ARC revoit régulièrement ses politiques et exigences en matière de déclaration afin de veiller à ce qu'elles demeurent équilibrées, en maintenant l'intégrité du système fiscal, en favorisant la conformité et en minimisant le fardeau administratif pour les contribuables. Le seuil de 100 000 \$ pour le formulaire T1135 est un seuil prévu par la LIR et, par conséquent, est sous la responsabilité du ministère des Finances.

QUESTION 11 – Retrait de représentant professionnel en ligne

Notre compréhension est qu'un représentant professionnel ne peut généralement pas retirer lui-même son autorisation en ligne dans Mon dossier d'entreprise ou Mon dossier. Le retrait de l'autorisation doit plutôt être effectué par le client, soit l'entreprise ou le particulier concernés.

Cette situation peut toutefois soulever des enjeux importants lors de la terminaison d'un mandat professionnel. En pratique, il arrive fréquemment que le client tarde ou qu'il n'effectue jamais le retrait de l'autorisation ou n'ait plus d'accès actif à son dossier en ligne. Ce contexte est d'autant plus sensible puisque l'ARC utilise désormais le courrier en ligne comme mode de transmission par défaut pour la majorité de la correspondance liée aux entreprises.

Un représentant pourrait ainsi continuer à avoir accès à des communications officielles alors même que le mandat est terminé, ce qui soulève des préoccupations sur le plan tant opérationnel que de la gestion des risques et de la confidentialité.

Question à l'ARC :

L'ARC envisage-t-elle de permettre à un représentant professionnel de retirer lui-même son autorisation en ligne, afin de mieux refléter les réalités opérationnelles liées à la fin d'un mandat et d'assurer une gestion plus efficace et sécuritaire des accès aux dossiers fiscaux?

Réponse de l'ARC :

Oui, cette option est actuellement disponible en ligne. Un représentant professionnel peut [Examiner et mettre à jour les renseignements sur les clients](#) dans le service Représenter un client.

QUESTION 12 – Formulaire T2200, « Déclaration des conditions de travail » et Guide T4044, « Dépenses d'emploi »

Dans le Formulaire T2200, « Déclaration des conditions de travail », à la partie C, « Conditions d'emploi », l'employeur doit répondre à la question 4 par oui ou par non, la question 4 étant : « L'employé a-t-il travaillé plus de 50 % du temps à son espace de travail à domicile pendant une période d'au moins quatre semaines consécutives durant l'année? »

Par ailleurs, le Guide T4044, « Dépenses d'emploi », précise, au chapitre 8, « Employés qui travaillent à domicile », que les personnes peuvent déduire des dépenses liées au travail à domicile si elles remplissent notamment les conditions suivantes :

- Avoir travaillé plus de 50 % du temps à leur domicile pendant une période continue d'au moins quatre semaines consécutives au cours de l'année;
- Avoir engagé des dépenses directement liées à leur emploi.

Toutefois, nous constatons que le paragraphe 8(13) L.I.R. ne fait aucune mention explicite d'une exigence minimale de quatre semaines consécutives. Cette condition apparaît donc dans le formulaire prescrit et le guide de l'ARC, mais ne se retrouve pas expressément dans le libellé de la disposition législative elle-même.

Questions à l'ARC :

Comment l'ARC explique-t-elle l'exigence administrative d'une période minimale de quatre semaines consécutives, alors que cette condition ne semble pas expressément prévue au paragraphe 8(13) L.I.R.?

- 1) S'agit-il d'une position administrative visant à interpréter la notion de « principalement »?
- 2) Dans quelle mesure cette exigence est-elle déterminante pour l'admissibilité à la déduction?

Réponses de l'ARC :

- 1) Durant la pandémie de COVID-19, de nombreux employés ont été tenus d'exercer leurs fonctions à domicile pendant plusieurs mois. Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, l'ARC avait mis en place la méthode temporaire à taux fixe, laquelle permettait aux employés admissibles de simplifier le calcul de leur déduction pour frais de bureau à domicile. L'une des conditions à respecter pour pouvoir utiliser cette méthode était que l'employé devait avoir travaillé à

domicile plus de 50 % du temps pendant une période d'au moins quatre semaines consécutives au cours de l'année. Cette mesure s'appliquait aux années d'imposition 2020, 2021 et 2022.

Pour les années d'imposition postérieures à 2022, un employé peut généralement déduire des dépenses de bureau à domicile en vertu du sous-alinéa 8(1)i)(iii) de la LIR, sous réserve du respect des conditions prévues à ce sous-alinéa ainsi qu'aux paragraphes 8(10) et 8(13) de la LIR. Le paragraphe 8(13) vise toutefois à limiter la déduction de frais de bureau à domicile autrement déductibles, sauf dans les cas où le bureau à domicile satisfait à l'une des conditions qui y sont expressément prévues. L'une d'entre elles, énoncée au sous-alinéa 8(13)a)(i) de la LIR requiert que le bureau à domicile soit le lieu où le particulier accomplit principalement les fonctions de sa charge ou de son emploi. Le texte du paragraphe 8(13) ne précise pas expressément si cette condition doit être satisfaite tout au long de l'année d'imposition. En d'autres termes, la période pendant laquelle un employé doit principalement exercer ses fonctions à domicile peut être différente de l'année d'imposition.

Ainsi, à des fins de simplicité administrative et de cohérence, l'ARC accepte qu'une période d'au moins quatre semaines consécutives, soit la même période que celle retenue dans le cadre de la méthode temporaire à taux fixe disponible pour les années d'imposition 2020, 2021, 2022, constitue également une période suffisante pour déterminer si la condition prévue au sous-alinéa 8(13)a)(i) est remplie.

- 2) Un employé peut généralement déduire des dépenses de bureau à domicile en vertu du sous-alinéa 8(1)i)(iii) de la LIR, sous réserve du respect des conditions prévues à ce sous-alinéa ainsi qu'aux paragraphes 8(10) et 8(13) de la Loi. Si son bureau à domicile devait constituer le lieu où il accomplit principalement les fonctions de son emploi pour une période moindre que 4 semaines consécutives, il incomberait alors au contribuable de démontrer que la condition énoncée au sous-alinéa 8(13)a)(i) est respectée. Il s'agirait-là d'une question de fait qui se doit d'être analysée en considérant les circonstances de chaque employé.

QUESTION 13 – Feuillet T4A, « État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources » et « Déclaration des honoraires de services »

La déclaration des honoraires de service (DHS) est une obligation prévue par la loi applicable aux entreprises et aux organisations de toutes tailles, y compris, mais sans s'y limiter, les entreprises à propriétaire unique, les grandes sociétés, les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif.

La DHS vise à déclarer à l'ARC les sommes payées pour des services rendus sur un Feuillet T4A si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- De l'impôt a été retenu sur le paiement;

- Le total des paiements versés au bénéficiaire au cours de l'année excède 500 \$.

En 2011, l'ARC a instauré un moratoire sur les pénalités liées au défaut de remplir la case 048, « Honoraires ou autres sommes pour services rendus », du Feuille T4A, afin de permettre aux entreprises de s'adapter à cette exigence.

Bien que ce moratoire dût être temporaire, il demeure en vigueur pour l'ensemble des secteurs, à l'exception du secteur du camionnage, pour lequel il a été levé à compter de l'année d'imposition 2025. Par ailleurs, l'ARC a mené, en 2024, diverses consultations afin d'évaluer le niveau de compréhension et d'application des exigences relatives à la DHS.

En pratique, les émetteurs sont plus ou moins conscients de cette obligation et des informations à produire le cas échéant.

Questions à l'ARC :

- 1) L'ARC envisage-t-elle des mesures de simplification afin de réduire le fardeau administratif des petites et moyennes entreprises, qui doivent en théorie produire un Feuille T4A pour chaque fournisseur incorporé ayant reçu plus de 500 \$ en honoraires?
- 2) Considérant la levée du moratoire pour le secteur du camionnage, est-ce que l'ARC envisage de le lever prochainement pour d'autres secteurs d'activité? Si oui, lesquels?
- 3) L'ARC prévoit-elle mettre en œuvre des mesures à la suite des résultats des consultations menées en 2024 sur la déclaration des honoraires de service?

Réponses de l'ARC :

- 1) L'exigence en matière de déclaration des honoraires de service (DHS) est vaste et oblige toutes les entreprises et organisations à déclarer les paiements supérieurs à 500 \$ qui sont versés à d'autres entreprises pour des services rendus. En reconnaissance des préoccupations soulevées par l'industrie et les organisations des intervenants clés, l'ARC a mené des consultations, incluant un groupe de travail composé d'intervenants clés externes et un questionnaire en ligne, afin de cerner des façons de clarifier les exigences, de simplifier les processus et de mieux soutenir les entreprises afin de respecter cette obligation fiscale.
- 2) Tel qu'annoncé dans le budget de 2025, la levée du moratoire sur les pénalités pour défaut de déclarer des honoraires de service s'applique au secteur du camionnage. Cela correspond à l'une des recommandations que l'ARC a entendues lors de ses consultations, soit d'adopter une approche de mise en œuvre progressive en matière d'exécution, en ciblant d'abord les secteurs plus à risque de sous-déclaration de ce type de revenus, comme l'industrie du camionnage.

À l'heure actuelle, l'ARC n'envisage pas de lever le moratoire sur les pénalités pour défaut de déclarer des honoraires de service pour d'autres secteurs d'activité.

Il est toutefois important de souligner que, même si le moratoire sur les pénalités demeure en place pour les autres secteurs, l'obligation de déclarer les honoraires de services s'applique à l'ensemble des entreprises et des organisations, peu importe le secteur d'activité.

- 3) Les consultations menées en 2024 ont permis à l'ARC de mieux comprendre le niveau de connaissance des entreprises et des organisations canadiennes concernant l'exigence de la DHS et les obstacles auxquels elles sont confrontées pour respecter cette obligation de déclaration. Les résultats de ces activités de consultation ont été publiés en 2025, et peuvent être consultés sur : [Déclaration des honoraires de service](#).

L'ARC examine actuellement les préoccupations soulevées et évalue la faisabilité de solutions potentielles, avec pour objectifs de favoriser la conformité et de réduire le fardeau administratif inutile. L'ARC continuera de mobiliser les intervenants clés, y compris CPA Québec et l'APFF, sur cette question.

QUESTION 14 – Projet pilote : Service de rappel pour « des questions liées à l'impôt sur le revenu des particuliers et aux prestations »

Le 27 février 2026, l'ARC a lancé un nouveau service de rappel destiné aux professionnels de l'impôt qui soutiennent leurs clients pour des questions liées à l'impôt sur le revenu des particuliers et aux prestations. Ce service est un projet pilote actuellement mené par l'ARC et selon les informations reçues, seules les personnes ayant reçu le courriel d'annonce contenant le lien de rappel peuvent utiliser ce service.

Selon l'information reçue, le service de rappel sert uniquement aux questions liées à l'impôt sur le revenu des particuliers et aux prestations et elles sont répondues par un agent expérimenté. Les questions liées à la TED doivent être adressées au bureau d'aide de la TED.

Sans ce lien, un professionnel ne pourrait trouver ledit formulaire de rappel sur le site de l'ARC. Il semble s'agir d'une page Internet « cachée ».

Questions préliminaires

- 1) Approximativement, combien de professionnels ont reçu ce lien?
- 2) Est-ce que l'ARC envisage de rendre ce lien accessible à tous dans un avenir rapproché?

Enjeux rencontrés

Des professionnels ont tenté d'utiliser ce nouveau formulaire. Toutefois, lors du rappel, l'agent a indiqué que ce service ne servait qu'à répondre aux questions relatives aux problèmes TED et à l'accès aux dossiers des représentants professionnels. L'agent renvoie ainsi le professionnel à la ligne générale d'information pour toute question concernant l'impôt des particuliers.

Cette réponse est contradictoire avec l'objectif énoncé dans la communication de l'ARC.

Questions supplémentaires

- 3) Est-il possible de préciser s'il s'agit d'un cas isolé ou si le service a mal été promu?
- 4) Est-ce que l'ARC peut confirmer si, dans un avenir rapproché, le service permettra de discuter avec un agent expérimenté en ce qui concerne des questions liées à l'impôt sur le revenu des particuliers et aux prestations?

Réponses de l'ARC :

- 1) L'ARC a envoyé deux messages contenant le lien aux professionnels inscrits auprès de l'ARC au moment de l'envoi des messages. Le premier message, envoyé en février 2026, a rejoint environ 43 400 professionnels. Le deuxième, en avril 2026, a rejoint environ 50 000 professionnels.
- 2) Ce service a été lancé pour soutenir une communauté ciblée (les professionnels de l'impôt) avec leurs questions liées à l'impôt sur le revenu des particuliers et aux prestations. Pour cette raison, le lien a été partagé uniquement avec cette communauté et non avec le grand public. Aucune décision n'a encore été prise quant à l'avenir ou à l'élargissement de ce service, étant donné qu'un changement de système téléphonique est prévu cette année.
- 3) Nous confirmons qu'il s'agit d'un incident isolé, indépendant de notre contrôle. Bien que nous ayons été informés de quelques situations où une interprétation restrictive du service a été rapportée, nous sommes en mesure d'assurer que le déploiement du formulaire ainsi que les communications et directives transmises aux membres du personnel ont été effectués en temps opportun et conformément à l'objectif du service promu.

À la suite de ces signalements, des rappels supplémentaires ont été diffusés afin de réitérer la portée du service et de prévenir que ce type de situation se reproduise.

- 4) Actuellement, les agents qui répondent à ce service sont expérimentés et formés dans les sujets complexes liés à l'impôt sur le revenu des particuliers et aux

prestations. Cela peut évoluer en fonction de nos besoins opérationnels afin de mieux répondre aux besoins de tous les Canadiens.

QUESTION 15 – Mon dossier pour les représentants professionnels pour les contribuables non inscrits

Il n'est actuellement plus possible pour un représentant professionnel autorisé d'accéder au dossier en ligne d'une société résidente si cette dernière n'est pas inscrite à Mon dossier. Dans ces circonstances, le représentant peut seulement avoir accès à l'information par téléphone.

Cette situation, en plus de compliquer l'assistance fournie par le représentant à ses clients visés, entraîne plusieurs éléments négatifs pour le contribuable, pour le représentant et pour les autorités fiscales. En effet :

- Le représentant professionnel peut attendre plusieurs heures au téléphone pour avoir de l'assistance;
- De plus, une fois la ligne obtenue, il se peut que l'agent ne soit pas en mesure d'aider le représentant ou qu'il lui fournisse la mauvaise information;
- Les lignes téléphoniques de l'ARC sont accaparées par ces demandes alors que le représentant aurait pu directement valider l'information dans le dossier du client en ligne.

Auparavant, il était possible pour le représentant professionnel d'avoir accès au dossier en ligne du client s'il avait une procuration. De plus, Revenu Québec permet cet accès dans les circonstances susmentionnées.

Question à l'ARC :

Est-ce que l'ARC pourrait permettre au représentant professionnel d'avoir accès au dossier en ligne d'un contribuable lorsqu'on a une procuration pour celui-ci?

Réponse de l'ARC :

L'accès aux services en ligne repose sur des mécanismes d'authentification et de sécurité qui nécessitent que l'entreprise ait elle-même établi et sécurisé son accès numérique autant que possible.

Comme telle, l'ARC ne peut pas permettre à un représentant d'accéder au dossier en ligne d'une entreprise non inscrite à Mon dossier d'entreprise, sauf dans certaines situations exceptionnelles où l'administrateur de société ne peut pas s'enregistrer. Octroyer à un représentant l'accès en ligne à une société qui n'est pas inscrite aux services numériques, sauf pour les exceptions telles que mentionnées ci-dessus, augmenterait les risques en matière de protection des renseignements fiscaux. En l'absence d'inscription de l'entreprise à Mon dossier d'entreprise, l'accès par téléphone

demeure le canal approprié afin d'assurer le respect du cadre légal et des contrôles de sécurité de l'ARC.

QUESTION 16 – Administration des mesures fiscales à la suite du dépôt d'un projet de loi

Depuis quelques années, il existe des délais importants entre l'annonce d'une mesure fiscale par le gouvernement fédéral et le dépôt d'un projet de loi mettant en œuvre cette mesure.

L'ARC administre les mesures fiscales annoncées seulement une fois qu'elles sont incluses dans un projet de loi.

Souvent, les bureaux de professionnels apprennent les mesures qui sont administrées par le biais de leur logiciel d'impôt (exemple : Taxprep), par des publications ou par hasard sur une page Internet de l'ARC qui a été ajustée pour tenir compte de la nouvelle mesure.

Par souci de prudence, certains professionnels préfèrent aussi attendre la sanction royale avant de profiter d'une nouvelle mesure fiscale.

Questions à l'ARC :

- 1) Pour faciliter la tâche aux professionnels et aux contribuables, serait-il possible de publier un document d'information ou une autre communication qui énumérerait les mesures administrées par l'ARC, incluant les dates d'application, à la suite du dépôt d'un projet de loi?
- 2) Lorsque des mesures incluses dans un projet de loi sont applicables depuis une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en cours, est-ce que l'ARC pourrait donner des directives claires sur la façon dont elle souhaite que les contribuables corrigent leurs déclarations fiscales?

Réponses de l'ARC :

- 1) L'ARC reconnaît l'importance de fournir des renseignements clairs et en temps opportun sur les mesures fiscales à la suite du dépôt d'un projet de loi, en particulier dans les situations où il peut y avoir des délais entre l'annonce, le processus législatif et l'obtention de la sanction royale.

Des travaux sont en cours afin d'améliorer la façon dont l'information est présentée sur Canada.ca, notamment en renforçant la cohérence des mises à jour entre les pages Web et en veillant à ce que les renseignements clés, tels que les dates d'entrée en vigueur et le statut administratif, soient plus faciles à repérer et à comprendre.

L'ARC continue d'examiner des approches qui appuient l'accès facile à cette information, tout en veillant à l'harmonisation avec les processus de publication

existants et les considérations législatives, ainsi qu'à la coordination entre les secteurs de programme responsables du contenu afin d'en assurer l'exactitude, la rapidité et la cohérence.

Ces efforts s'inscrivent dans des travaux plus vastes visant à améliorer l'expérience utilisateur globale sur Canada.ca et à faciliter l'accès, pour les contribuables et leurs représentants, à des renseignements fiables et à jour.

Les professionnels de l'impôt peuvent également s'abonner à la [Salle de presse](#) afin de recevoir un courriel lorsque l'ARC ajoute des communiqués, des fiches d'information, des conseils fiscaux et des alertes fiscales à son site Web.

L'Agence accorde de l'importance aux commentaires et appuie la diffusion d'informations claires et accessibles pour les contribuables et les professionnels de l'impôt. La suggestion formulée a été prise en compte et sera examinée.

- 2) L'ARC présente l'information sur les manières de modifier une déclaration de revenus sur le site Canada.ca en se rendant au lien suivant [Modifier une déclaration de revenus - Impôt sur le revenu des particuliers - Canada.ca](#). Il est recommandé d'attendre qu'un contribuable reçoive un avis de cotisation avant de faire des modifications. Une fois l'avis de cotisation reçu, la méthode la plus rapide pour faire parvenir une déclaration de revenus modifiée est via Mon dossier de l'ARC. Une fois connecté, le contribuable doit se rendre dans la section « modifier ma déclaration ». Si un professionnel de la fiscalité veut effectuer les modifications pour son client, il doit se connecter via « Représenter un client » et sélectionner le dossier du client dont les modifications sont à faire. Notez qu'un accès de niveau 2 est requis pour faire les modifications. Si des documents supplémentaires ou justificatifs sont requis pour expliquer les modifications, le service [Soumettre des documents en ligne - Canada.ca](#) est disponible.



000001346

Date

10 nov 2023

Objet : Paiements de prestations et crédits

Nous n'avons pas reçu votre déclaration de revenus et de prestations de 2021. Vous devez nous envoyer votre déclaration pour pouvoir obtenir vos prestations et crédits.

Nous utilisons vos renseignements fiscaux pour déterminer chaque année votre admissibilité aux prestations et aux crédits. Pour recevoir ces paiements, vous devez envoyer votre déclaration tous les ans, même si vous n'avez gagné aucun revenu dans l'année ou que vous n'avez pas d'impôt à payer. Si vous avez un époux ou conjoint de fait, il doit aussi envoyer sa déclaration chaque année.

Vous pourriez avoir droit à l'un ou à plusieurs de ces crédits et prestations :

Prestations et crédits provinciaux et territoriaux

Quand vous envoyez votre déclaration, nous pouvons ensuite déterminer si vous êtes admissible aux prestations et crédits provinciaux ou territoriaux connexes.

Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Ce crédit est un montant non imposable versé tous les trois mois pour aider les personnes et les familles à revenu faible ou modeste à compenser, en tout ou en partie, la TPS ou la TVH qu'ils paient. Si vous y avez droit, vous recevrez **jusqu'à 467 \$** par année pour une personne célibataire ou encore plus pour une famille.

Allocation canadienne pour enfants

Cette prestation est un montant non imposable versé chaque mois aux familles admissibles pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. Si vous recevez déjà des prestations pour enfants, vous n'avez qu'à produire votre déclaration pour continuer de les recevoir. Si vous n'avez pas encore demandé cette allocation, vous devez produire votre déclaration et remplir le formulaire RC66, Demande de prestations canadiennes pour enfants. Si vous y avez droit, vous recevrez **jusqu'à 6 997 \$** par année pour chaque enfant de moins de 6 ans, et **jusqu'à 5 903 \$** par année pour chaque enfant de 6 à 17 ans.

Vous voulez savoir combien vous pourriez recevoir? Allez à **canada.ca/calculateur-prestations-enfants-familles**.

Pour en savoir plus sur les prestations et crédits, et sur la façon de les demander, allez à **canada.ca/prestations** ou appelez au **1-800-387-1194**.

Comment produire votre déclaration

Remplissez votre déclaration par voie électronique - c'est plus rapide! Vous trouverez une liste de logiciels homologués gratuits à **canada.ca/impotnet**.

Des bénévoles d'un **comptoir d'impôt gratuit** pourraient remplir votre déclaration de revenus gratuitement par vidéoconférence ou par téléphone. Pour savoir si vous avez droit à ce service ou pour trouver un comptoir d'impôts virtuel gratuit près de chez vous, allez à **canada.ca/impots-aide**.

Si vous nous avez récemment envoyé votre déclaration, nous vous en remercions.